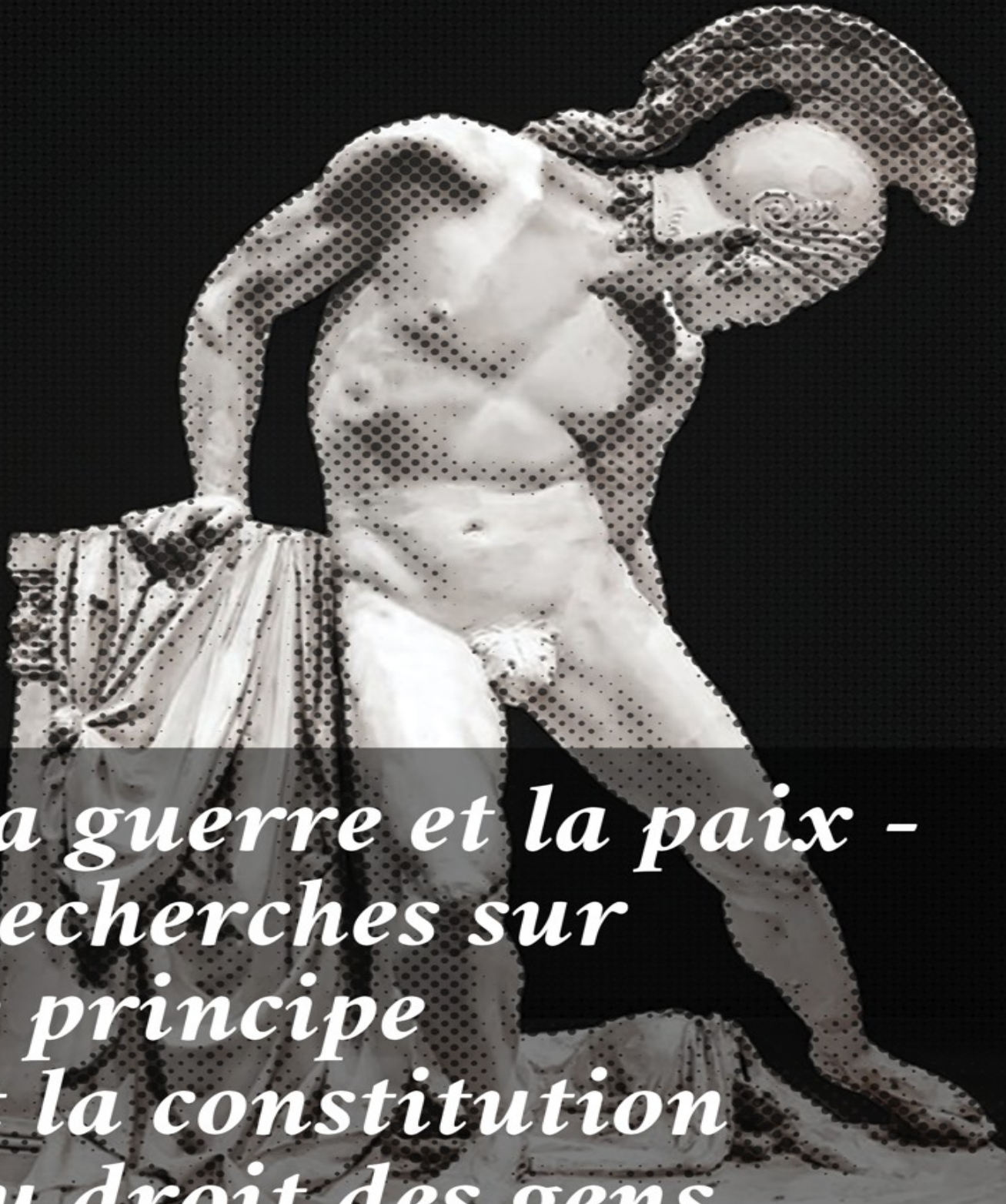


Pierre-Joseph Proudhon



*La guerre et la paix -
Recherches sur
le principe
et la constitution
du droit des gens*

Pierre-Joseph Proudhon

La guerre et la paix - Recherches sur le principe et la constitution du droit des gens



Publié par Good Press, 2022

goodpress@okpublishing.info

EAN 4064066321871

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE TROISIÈME

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CONCLUSION.

LIVRE QUATRIÈME

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CONCLUSION.

LIVRE CINQUIÈME

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES.

ESSAIS DE PHILOSOPHIE PRATIQUE. — N° 13

LA GUERRE
ET
LA PAIX

RECHERCHES

SUR LE PRINCIPE ET LA CONSTITUTION
DU DROIT DES GENS

PAR

P.-J. PROUDHON

Devine ou je te dévore.
LE SPHINX.



TOME SECOND

PARIS

COLLECTION HETZEL

MICHEL LÉVY FRÈRES, LIBRAIRES

RUE VIVIENNE, 2 BIS

—
1861

Tous droits réservés

LIVRE TROISIÈME

[Table des matières](#)

LA GUERRE DANS LES FORMES

(SUITE)

CHAPITRE VI

Table des matières

CRITIQUE DES OPÉRATIONS MILITAIRES. DES ARMES, DE L'ESPIONNAGE, DES RUSES DE GUERRE.

De l'idée que nous nous serons faite de la guerre dépend donc le jugement que nous aurons à porter en dernier ressort sur la moralité d'une collision entre deux États, sur l'utilité de la victoire, la solidité de la conquête, la valeur des combattants et la gloire des généraux.

La guerre est-elle simplement, comme quelques-uns le prétendent, l'art de détruire les forces de l'ennemi? Soit. L'histoire abonde en sujets qui se sont signalés dans cet art horrible; et si c'était le lieu de nous étendre sur la stratégie, la tactique, la poliorcétique, la balistique, nous constaterions qu'en effet, d'après ses praticiens comme d'après ses théories, la guerre n'a pas eu jusqu'à présent d'autre objet. Mais qu'on ne nous parle plus alors du droit de la guerre. Le droit de la guerre, principe de tout héroïsme, et dont la renommée des conquérants ne saurait se passer, est une fiction atroce qui a cela de particulier. qu'elle fait des représentants de la force autant de tartufes. De toutes les hypocrisies, la plus lâche n'est-elle pas, en effet, celle de la bravoure recourant à l'astuce et à la trahison?

Au contraire, la guerre est-elle, comme nous le soutenons, et comme le sentaient d'instinct les vieux enfants de Romulus, le jugement de la force? La guerre alors, de même que le combat judiciaire et le duel, a ses règles d'honneur; elle a son droit, qui ne consiste pas en de vaines démonstrations de philanthropie ou de surnoises formalités, mais qui se déduit logiquement de l'idée même de la guerre, qui Subsiste malgré les infractions des guerriers, et que l'histoire sanctionne, en confirmant les faits de guerre accomplis en conformité de ce droit, ou les annulant et les punissant lorsqu'ils lui sont contraires.

Il n'y a pas une tierce opinion à suivre: il faut opter.

D'un côté la guerre franche, morale, féconde, guerre qui honore la défaite autant que la victoire, et fait vivre ensemble, comme des frères, les vainqueurs et les vaincus; de l'autre la guerre perfide et stérile, qui dégénère en sauvagerie et brigandage, et rend les haines de peuple à peuple irréconciliables.

Aux faits signalés dans le précédent chapitre, nous allons en joindre d'autres, non moins graves.

L'emploi de la force, dans les luttes nationales, implique l'effusion du sang. On peut même dire que le péril de mort est nécessaire pour mettre en lumière, avec les forces physiques, les forces morales, le courage, la vertu, le dévouement. Or, suivant que la destruction de l'ennemi sera considérée comme le but spécial de la guerre, ou seulement comme la conséquence possible, mais non directement cherchée de la lutte des forces, on conçoit qu'ici, comme dans le duel, le choix des armes n'est pas chose indifférente. Il y a matière à règlement et définition.

On s'est servi pour le duel ou combat singulier de toutes sortes d'armes: sabre, épée, fleuret, dague, poignard, couteau, fusil, carabine, pistolet, pique, lance, bâton, massue, hache, fléau, marteau, compas (dans les duels des compagnons du devoir), etc. Aujourd'hui les seules armes reçues sont l'épée, le sabre, le fleuret et le pistolet. Au moyen âge on se battait à pied ou à cheval, cuirassé ou en chemise; de nos jours, on ne se bat plus qu'à pied et en chemise. En cherchant la raison de cette simplification du duel, on découvre que l'on a voulu deux choses: en écarter tout ce qui pouvait le ravalier ou le rendre atroce, en même temps lui donner tout ce qui pouvait faire valoir le courage des combattants.

Je demande donc s'il n'en devrait pas être de même à la guerre; s'il est permis à la guerre, plus que dans le duel, d'employer toute espèce de moyen homicide, le poison, par exemple, ce qui peut se faire de plusieurs manières, en empoisonnant les armes, lançant des gaz asphyxiants, ou infectant les boissons et aliments? La réponse de Grotius est équivoque sur tous ces cas.

«Certaines nations, dit-il, sont dans l'habitude
«d'empoisonner leurs flèches, et l'on ne saurait dire
«que le droit de nature s'y oppose. Toutefois les nations
«de l'Europe ont aboli entre elles cet usage,
«qui n'est pas dans les voies de la force ouverte.»

Quant aux boissons et aliments, Grotius réproche le poison, tout en reconnaissant qu'il est permis de rendre les eaux impropres en y jetant des cadavres, de la chaux,

comme aussi de dénaturer, par des moyens analogues, les comestibles.

Vattel partage sur ce point l'avis de Grotius.

Ici paraît l'incertitude des principes du célèbre juriste. La guerre a-t-elle pour but direct la destruction de l'ennemi? Dans ce cas, point de scrupules: les mines, les machines infernales, l'huile de vitriol, l'eau bouillante, le poison, la chaux, les charognes, la dysenterie, l'aveuglement, la famine, la peste, les flèches à crochet ou empoisonnées, tout ce qui produit d'incurables blessures comme ce qui tue sur-le-champ, il faut tout prendre, faire, comme on dit, flèche de tout bois.

Mais la guerre est-elle avant tout, comme le dit son nom latin et comme le porte sa définition, un duel de la force et de la vaillance, dans lequel la mort apparaît comme un risque, non comme une fin? Il est évident qu'alors il y a lieu à un règlement d'armes, sans quoi la guerre n'est plus qu'une lutte hideuse entre une armée de Castaings et une autre armée de Brinvilliers. Je n'aime point ce général qui, dans un combat de mer, ayant fait provision de vipères renfermées dans des bouteilles, les fit jeter par ses soldats dans les vaisseaux ennemis, cherchant ainsi, par une espèce de trahison, ce qu'il désespérait d'obtenir par la force. Et je regarde comme digne du supplice des assassins le soldat qui mord sa balle, dans l'idée que cette morsure empoisonne le projectile et tuera infailliblement l'ennemi.

Nos militaires, il faut leur rendre cette justice, ont généralement horreur de pareils moyens. Je ne leur demande donc que d'être d'accord avec eux-mêmes. Ils croient à un droit de la guerre, par conséquent à une

réglementation des armes, quand ils réprouvent l'empoisonnement de l'ennemi. Qu'ils suivent cette idée, et qu'ils répondent maintenant à ma question: Peut-on regarder comme permises par le droit de la guerre ces armées de précision qui foudroient à des distances énormes et à coup sûr; ces projectiles de toute forme, coniques, creux, à ressort, qui, après avoir perforé le corps de l'adversaire, laissent des blessures dangereuses, pires que celles causées par les bombes orsiniennes?

«Les Français, écrivait lors de la guerre de Lombardie
«un correspondant du Times, ont introduit
«récemment dans le service une nouvelle balle, dont
«la base creuse est en forme de pyramide. Cette
«forme donne à la balle cette propriété que, lorsque
«la pointe de la balle touche un os, la base de la pyramide
«s'ouvre aux angles et fait une blessure terrible
«que le médecin de l'hôpital m'a montrée, en
«l'appelant sehr schoen.

Le fait rapporté par le Times est-il exact? Je m'en méfie. La presse anglaise est peu bienveillante pour l'honneur français. L'infanterie française est regardée aujourd'hui comme la plus brave du monde dans les charges à la baïonnette; elle l'a prouvé dans cette. même guerre de Lombardie. Qu'a-t-elle besoin de balles à ressort?... En tout cas, si les Français ont eu en ceci le triste mérite de l'invention, ils ne tarderont pas à éprouver les inconvénients de la contrefaçon. C'est pourquoi je. dénonce à mon tour le fait à la loyauté de tous les militaires; qui certes n'ont pas

imaginé la balle à ressort, et dont la bravoure sait fort bien se passer des inventions infernales des armuriers .

Quoi qu'il en soit de l'anecdote racontée par le Times, il est certain que toutes les nations de l'Europe font maintenant usage de la carabine et du canon rayés, de la balle et du boulet coniques, plus dangereux que les mêmes projectiles ronds. On parle même de donner à tous les soldats de l'armée française, cavaliers et fantassins, des revolvers à six coups. Pourquoi ce perfectionnement qui, loin d'ajouter à la force et au courage, sert plutôt la faiblesse et la lâcheté ; qu'on peut même dire inutile, puisqu'il suffit pour la victoire que le soldat soit mis hors de combat? N'est-ce pas manquer de tous points au but de la guerre, qui est de vider les différends entre nations par les voies de la force? L'empereur Napoléon III a témoigné, dans la dernière campagne, d'une grande sollicitude pour les blessés, français et autrichiens. Je l'en louerais davantage, si j'apprenais qu'il emploie son autorité sur l'armée et son crédit auprès des puissances pour faire abandonner l'usage des balles coniques et à ressort. Je ne sais plus quel roi de France fit assurer une pension à l'inventeur d'une machine infernale, à condition qu'il ne communiquerait son secret à personne. «Nous avons assez de moyens de
«nous détruire, disait-il; je ne veux pas ouvrir de
«concours pour cet objet.» L'exemple est bon à suivre: il témoigne, chez un prince ambitieux, — les rois de France le furent tous, — d'un véritable sentiment du droit de la guerre et du droit des gens.

C'est surtout depuis l'invention de la poudre que les idées se sont perverties sur la nature et le droit de la

guerre, notamment en ce qui concerne le règlement des armes. On a prétendu que l'emploi du canon avait démocratisé le métier de soldat et porté à la noblesse un coup sensible, en neutralisant la cavalerie et en amoindrissant l'avantage de la bravoure personnelle. J'aimerais mieux, je l'avoue, que le tiers état eût appris à opposer cavalerie à cavalerie, au risque de voir la féodalité durer cent ans de plus.

D'autres, soi-disant amis de l'humanité, se félicitent de voir les armes et machines de guerre suivre les progrès de l'industrie et devenir de plus en plus meurtrières. La guerre finira, disent-ils, par l'excès même de sa puissance destructive. Ils ne voient pas que cette manière de mettre fin à la guerre aboutit tout juste à la désorganisation politique et sociale. Quand les armes seront telles que le nombre et la discipline, aussi bien que le courage, ne seront plus de rien à la guerre, adieu le règne des majorités, adieu le suffrage universel, adieu l'empire, adieu la république, adieu toute forme de gouvernement. Le pouvoir est aux plus scélérats. Ne sait-on pas que si le peuple de Paris voulait user des moyens de destruction que le progrès de l'industrie et des sciences a mis en sa main, aucune force ne serait capable de le réprimer? Pourquoi donc aujourd'hui l'émeute fait-elle silence? C'est que le peuple, même à l'état d'insurrection, croit au droit de la guerre. Il lui répugne d'attaquer son ennemi par derrière, d'employer, pour le détruire, le poison, les fusils à jet continu, les machines à la Fieschi, et les bombes fulminantes. Comme Barbès, il préfère, au péril de sa vie, descendre en plein boulevard, en faisant à ses ennemis leur part d'ombre et de soleil.

On a dit que depuis l'invention des armes à feu la guerre était devenue moins meurtrière. Les plus grandes batailles de ce siècle n'offrent pas de carnage comparable à celui de Cannes, par exemple, où Annibal égorgea 50,000 Romains, et perdit lui-même plus de 20,000 hommes.

J'avoue le fait; mais je n'en attribue point la cause à l'artillerie, ce qui serait tout simplement absurde.

Il y a, dans une bataille, trois moments principaux. Le premier est l'engagement, congressus: c'est celui où les deux armées en viennent aux mains sur toute leur ligne; puis vient le combat proprement dit, ou l'effort, pugna, conatus, qui dure jusqu'à ce que l'une des deux armées faiblisse et que ses bataillons soient rompus; enfin la tuerie, cædes, qui commence, ainsi que la fuite du vaincu, à la rupture des bataillons. C'est ainsi qu'à la bataille de Cannes, sur 90,000 hommes dont se composait l'armée romaine, il y en eut 50,000 de tués.

Cette tuerie, dernier acte de la bataille, qu'on trouve régulièrement indiquée dans les auteurs, n'existe plus pour les modernes que comme un accident. L'ennemi enfoncé se retire, s'il peut, ou met bas les armes. Au lieu de massacrer, on fait des prisonniers, ce à quoi le vainqueur est d'autant mieux disposé qu'il s'est battu à distance, par des manœuvres et de la fusillade plutôt que par des chocs, et qu'il est moins échauffé au carnage. C'est aussi un effet de ce sentiment d'humanité dont j'ai parlé plusieurs fois, sentiment qui a diminué les destructions de la guerre, mais sans en améliorer les mœurs, comme le prouve le fait même de l'invention et du perfectionnement des armes à feu. Autrefois, le nombre des morts et des blessés pendant

les deux premiers actes de la bataille était moindre; le massacre ne commençait qu'au dernier acte. Aujourd'hui l'on se foudroie à distance, en quantité énorme et en nombre à peu près égal; l'avantage du vainqueur est dans le nombre des prisonniers. Ici l'humanité triomphe, j'en tombe d'accord, mais à la fin; elle est sacrifiée, au commencement. Compensation faite, la valeur militaire a perdu, et la guerre se déprave.

En révolution, disait amèrement Danton, lorsqu'il se vit enlacé par l'astuce de Robespierre, le triomphe est au plus scélérat. Il en serait ainsi de la guerre, d'après les maximes en crédit: la victoire promise au plus vaillant appartiendrait au plus meurtrier. Supposons qu'aujourd'hui l'un des souverains de l'Europe possédât seul le secret du fusil et du canon rayés, des fusées à la Congrève, de l'obusier Paixhans: se croirait-il, la guerre s'allumant, autorisé à s'en servir? Assurément, si nous devons nous en rapporter au droit de la guerre tel que l'entendait Grotius et qu'on l'enseigne encore aujourd'hui. L'histoire est pleine de batailles gagnées par la supériorité des armes, plutôt que par le courage et la force des soldats.

Je dis que de semblables trophées sont chargés de honte et ne prouvent rien. La guerre, telle que la veut le droit de la force, telle que le genre humain la conçoit et que les poètes la célèbrent, est une lutte d'énergie, de bravoure, de constance, de prudence, d'industrie même, si l'on veut; on en fait un assaut d'extermination. Passe encore s'il s'agissait de brigands à détruire, de flibustiers, de négriers, auxquels les nations ne doivent ni merci ni miséricorde. Mais entre citoyens, combattant, non pour le pillage, mais

pour la liberté et la suprématie de leur pays, pareille interprétation du droit de la guerre répugne.

Une déloyauté en amène une autre. Est-il permis à la guerre de tromper l'ennemi, tranchons le mot, de mentir? — Certainement, répond Grotius; et le voilà qui se jette dans une longue dissertation, dont la substance est que, hormis ce qui a été convenu par traité après la guerre, et qui a pour objet de régler la situation à nouveau, toute tromperie ayant pour but de faire tomber l'ennemi dans un piège est de bonne guerre. A cette occasion, il émet la dangereuse maxime, renouvelée de Machiavel et des Jésuites: qu'il est licite de mentir par raison d'État et pour cause de religion. C'est le cas de dire, en parodiant Horace: Dulce et decorum est pro patria mentiri.

Admettons pour un moment cette singulière jurisprudence, que la tromperie étant de droit à la guerre n'implique ni crime ni délit. Pourquoi, alors, fusiller les espions, au lieu de les faire simplement prisonniers? Comment! voici un tirailleur qui, couché à plat ventre, comme un chacal, derrière un buisson, tire sur un bataillon qui passe et qui ne l'aperçoit seulement pas. Qu'on se mette à sa poursuite et qu'on l'atteigne, il sera probablement passé par lès armes, vitam pro vita, à quoi je n'ai rien à dire. Mais qu'il parvienne à s'échapper, et que le lendemain, dans une affaire générale, il soit fait prisonnier: en supposant qu'on le reconnaisse, on n'a plus le droit de le tuer pour le fait de la veille; il n'aura fait que son métier, de combattant. En sorte que le flagrant délit aura été tout son crime. En revanche, le paysan qui aura averti les tirailleurs

de l'arrivée du bataillon, si plus tard il est arrêté et convaincu, sera pendu. Il est réputé espion.

Il y a plus. Que le même soldat, que le droit de la guerre protège aujourd'hui dans son service de tirailleur, quitte son uniforme, ses armes, prenne un déguisement, comme faisait Du Guesclin quand il enlevait les châteaux forts des Anglais, et passe dans le camp ennemi pour observer ce qui s'y passe: aussitôt il devient lui-même espion, et s'il est pris, bien que son crime ne soit commis qu'à moitié, on le fusille à l'instant, impitoyablement. Pendant le siège de Sébastopol, un officier de l'armée russe, découvert dans les retranchements de l'armée alliée, où il se livrait à un espionnage héroïque, faillit périr de la sorte. Il ne dut son salut qu'à la vitesse de ses jambes. Je renouvelle ma question: Comment, si le mensonge et l'embuscade sont de droit à la guerre, si toutes les armées pratiquent, les unes à l'égard des autres, l'espionnage, comment l'espionnage est-il traité sur le pied de trahison et d'assassinat?

J'insiste sur ce point, qui montre d'une manière frappante combien les militaires sont convaincus, au fond de leur âme, de la réalité du droit de la guerre, et quelles ténèbres règnent à ce sujet dans leur conscience. La même chose qu'on punit comme infâme chez un ennemi, en vertu du droit de la guerre, on se la permet à soi-même comme licite et honorable, en vertu du même droit. Je lis dans le Cours d'art militaire de M. Laurillard-Fallot, professeur à l'École militaire de Bruxelles:

«On envoie des hommes intelligents et bien payés,
«qui, sous prétexte de commerce, de livraisons de
«grains ou de bestiaux, se mettent en rapport avec

«les fournisseurs de l'armée ennemie et les chefs de
«communes frappées de réquisitions.»

Voilà bien l'espionnage conseillé, préconisé comme instrument de tactique, et en vertu du droit de la guerre. C'est une des qualités d'un grand général d'être bien servi, bien renseigné par ses espions. Mais s'agit-il des espions de l'ennemi, l'auteur changé aussitôt de langage. Il ajoute, quelques lignes plus bas:

«Si l'humanité défend de priver de la vie l'homme
«contre lequel il n'y a que de simples soupçons, rien
«n'empêche de le retenir jusqu'à ce que ses rapports
«aient cessé d'offrir des dangers. Le soin de notre
«propre défense nous oblige, et la responsabilité de
«la vie de tant d'hommes confiés à notre conduite
«nous fait un devoir d'être inexorables pour la trahison
«prouvée.»

Soupçonné, l'espion est retenu; convaincu, il est fusillé comme traître. La raison d'État militaire ne plaisante pas. Mais comment l'écrivain que je cite ne s'aperçoit-il pas que ce qu'il trouve juste de flétrir dans un cas ne peut pas devenir légitime dans l'autre; et réciproquement que ce qu'il conseille à celui-ci, il n'a pas le droit de le proscrire chez celui-là ? L'espionnage est un fait de guerre, rien de plus: voilà ce que la logique lui commande de dire. Donc, ou revenez aux vrais principes, dont vous n'admettez que la moitié, et abstenez-vous de part et d'autre de toute trahison et guet-apens; ou bien ayez le courage de sanctionner votre commune fourberie, et traitez réciproquement vos espions

comme vous faites vos tirailleurs, vos patrouilles et vos estafettes. Il n'y a pas de milieu.

Tous les journaux ont rapporté l'histoire de cet officier autrichien qui, dans la dernière guerre, fit fusiller toute une famille piémontaise soupçonnée, à tort ou à raison, d'avoir fait l'espionnage. Onze personnes, parmi lesquelles un vieillard de soixante ans et un enfant de quatorze, furent passées par les armes. M. de Cavour dénonça le fait à l'indignation de l'Europe. M. de Cavour a eu grandement raison, si la guerre, par sa nature et par son objet, doit se renfermer exclusivement dans les moyens de force, attendu qu'elle est un jugement de la force, et qu'elle ne saurait sans infamie prendre un autre caractère. Mais tel n'est pas le code actuellement en vigueur. D'après ce code, dont on n'aurait jamais fini de relever les contradictions, mais qui, tel qu'il est, suffit pour justifier pleinement l'officier autrichien, il est permis de mettre à mort les citoyens qui espionnent pour le compte de leur pays, comme les transfuges, les déserteurs et les traîtres, avec lesquels ils n'ont évidemment rien de commun; permis en outre de les décourager par la terreur, autre moyen de guerre universellement admis, et qui emporte, à l'occasion, le massacre de familles entières, sans distinction d'âge ni de sexe, de coupable ni d'innocent. L'exécution des onze Piémontais n'a pas empêché les Autrichiens d'être battus, sans doute: ceci est une autre affaire. Mais il est probable que la terreur aura retenu les langues; et qui sait si l'éclat fait par M. de Cavour n'a pas justement servi l'objet que se proposait l'Autrichien?

Grotius va plus loin encore. Il est d'avis qu'on peut à la guerre, en toute honorabilité, afin de mieux tromper l'ennemi, arborer son pavillon, prendre ses couleurs, dérober, s'il se peut, son mot d'ordre. De faits pareils les exemples abondent. Sur quoi je réitère mon observation: comment ne voit-on pas que, par ces indignes et immorales pratiques, on substitue à la guerre des hommes, rationnelle et généreuse, juste et féconde, la chasse à l'affût des carnassiers? C'est une maxime parmi les militaires qu'un général peut être vaincu, mais qu'il ne doit jamais être surpris. Je le vieux bien. Mais il y a surprise et surprise, et je ne puis mettre sur la même ligne la vigilance de l'homme qui combat, avec la félonie du lâche qui trompe. C'est une honte pour l'humanité qu'un général honnête homme, servant son pays dans une guerre régulière, ait à s'occuper de pareils risques. Est-ce que la police de la guerre ne devrait pas l'en affranchir?

Sur tout cela Vattel et les autres pensent absolument comme Grotius. Vattel établit fort bien que les conventions entre ennemis doivent être observées: mais s'agit-il des faits de guerre, il trouve parfait que la ruse et la tromperie, falsiloquium, se joignent à la force; il va même jusqu'à voir dans cet usage un progrès de la civilisation sur la barbarie,

«Comme l'humanité nous oblige à préférer les
«moyens les plus doux dans la poursuite de nos
«droits, si, par une ruse de guerre, une feinte
«exempte de perfidie, on peut s'emparer d'une place
«forte, surprendre l'ennemi et le réduire, il vaut
«mieux, il est réellement plus louable de réussir de

«cette manière que par un siège meurtrier ou par
«par une bataille sanglante.»

Et il ajoute en note:

«Il fut un temps où l'on condamnait au supplice
«ceux qui étaient saisis en voulant surprendre une
«place. En 1597, le prince Maurice voulut surprendre
«Venloo. L'entreprise manqua, et, quelques-uns de
«ses gens ayant été pris, ils furent condamnés à la
«mort, le consentement des parties ayant introduit ce
«nouvel usage des droits, pour obvier à ces sortes de
«dangers.»

Cet usage-là était dans la bonne voie. «Mais,» dit Vattel
avec un sentiment non équivoque de satisfaction, «depuis
lors l'usage a changé... Les stratagèmes
«font la gloire des grands capitaines.»

Il dit encore, sans songer que les faits qu'il cite
démentent sa théorie:

«On a vu des peuples, et les Romains eux-mêmes.
«pendant longtemps, faire profession de mépriser à
«la guerre toute espèce de surprise, de ruse, de
stratagème;
«d'autres, tels que les anciens Gaulois, qui
«allaient jusqu'à marquer le temps et le lieu où
«ils se proposaient de livrer bataille. Il y avait plus
«de générosité que de sagesse dans une pareille
«conduite.»

Il cite également, d'après Tite-Live, livre XLII, c. 47, l'exemple des sénateurs qui blâmaient la conduite peu franche tenue dans la guerre contre Persée..

Il résulte de ces passages, qui n'ont jamais été relevés ni contredits, que ni Grotius, ni Vattel, ni aucun de leurs successeurs, n'ont connu la vraie nature, le but et l'essence de la guerre; qu'ils n'en ont pas compris les lois, et qu'il est juste de leur imputer la plus grande partie du mal qui l'a accompagnée depuis deux siècles. Comment accuser les militaires, quand les docteurs enseignent une pareille morale?

A Lonato, en 1796, le général Bonaparte, accompagné de son état-major et. suivi seulement de 1,200 hommes, tomba au milieu de 4,000 Autrichiens qui le sommèrent de se rendre. On sait comment Bonaparte se tira de ce mauvais pas. Il fit débander les yeux au parlementaire, lui dit qu'il était le général en chef, que les Autrichiens étaient eux-mêmes cernés par l'armée française, et qu'il leur accordait trois minutes pour se rendre. La bonhomie germanique fut dupe de la rouerie italienne, et 4,000 hommes posèrent les armes devant 1,200.

J'aime en Bonaparte ce sang-froid que rien n'étonne; mais je souffre quand je vois présenter ce trait à l'admiration de la postérité. Est-ce là la guerre? Est-ce là sa loi? N'en est-ce pas plutôt la dépravation? On découvre ici le guerrier qui, après une série de victoires remportées par l'adresse plus que par la force, sera à la fin écrasé par la force. — Bonaparte, demandera-t-on, eût donc mieux fait de se rendre? — Eh! non. Bonaparte, s'il avait eu en ce moment autant de grandeur d'âme que d'aplomb, après

avoir mystifié les 4,000 Autrichiens qui lui demandaient son épée, les aurait renvoyés avec armes et bagages. C'est au surplus un cas que je laisse à décider à la conscience des militaires; la question pour moi est plus élevée. Je dis que dans un différend de peuple à peuple, là où la vaillance des armées, assistées, je le veux et je l'exige, du GÉNIE des généraux, doit décider de la victoire, il est contre la nature des choses, et partant contre le droit, d'agir de surprise et d'employer la fourberie. Le génie à la guerre n'est pas le mensonge, pas plus que la saisie des possessions de l'ennemi n'est le pillage des habitants, pas plus que l'homicide, en bataille rangée, n'est l'assassinat. Ce peut être une question de savoir si les 4,000 Autrichiens qui avaient perdu leur route avaient le droit d'enlever les 1,200 Français qui s'étaient de leur côté égarés: je n'aime pas plus ces raccrocs à la guerre que dans la littérature et les beaux-arts, et je voudrais ici une bonne définition. Mais je nie que les 1,200 Français eussent le droit, en bonne guerre, d'emmener prisonniers 4,000 hommes qui, sur un mensonge hardiment exprimé, avaient la simplicité de se croire perdus. Qu'on cite, si l'on veut, l'aventure de Lonato en exemple, soit de la présence d'esprit d'un général, soit des irrégularités auxquelles, dans un siècle où le droit de la guerre n'est qu'à moitié connu, le plus brave peut avoir recours: à la bonne heure! Mais qu'on ne fasse pas de la conduite du général Bonaparte en cette circonstance un exemple à suivre; ce serait corrompre la morale des armées, ce serait enseigner l'art d'éterniser entre les nations la guerre, et la mauvaise guerre.

CHAPITRE VII.

Table des matières

CRITIQUE DES OPÉRATIONS MILITAIRES: ACTES DE VANDALISME, SIÈGES, BLOCUS, MASSACRES, VIOLS, PILLAGE, ASSASSINATS, COMBATS SINGULIERS, PRISONNIERS DE GUERRE.

En cherchant la définition de ce qui est licite à la guerre et de ce qui est illicite, il est impossible que nous ne nous répétions pas quelquefois. Toute la conduite de l'homme de guerre peut se ramener à deux chefs: les personnes et les choses. On me pardonnera donc quelques redites, si elles ont pour but de faire ressortir davantage les anomalies de la pratique et les difficultés de la théorie.

Puisque la guerre est le jugement de la force, que la force se démontre par la lutte et par la victoire; et puisque la force, pour lutter et vaincre, a besoin de se livrer à des manœuvres souvent compliquées, difficiles, qui exigent, avec beaucoup d'hommes, beaucoup de temps et d'argent, nous pouvons, à ce point de vue tout économique, considérer la guerre comme une sorte d'industrie, ce que les militaires ont fait d'ailleurs-de tout temps. On dit le métier de la guerre, l'art de la guerre, la profession des armes.

Ainsi la guerre a ses frais de main-d'œuvre; elle a sa matière première, qui sont ses munitions, des produits

souvent très-perfectionnés de l'industrie; elle a ses travailleurs, qui sont les soldats; elle a son produit, qui est la conquête, l'incorporation d'une ville, d'une province, d'une nation, ou leur affranchissement. La guerre implique donc, avec l'effusion du sang, le sacrifice d'une certaine quantité de capitaux et de produits. En un mot elle a, comme toute industrie, son compte de recettes et de dépenses.

Les expositions industrielles, qu'on pourrait définir des joutes pacifiques, coûtent fort cher: on se les permet cependant, dans l'intérêt de l'industrie elle-même et du progrès des nations. La guerre, qui est la lutte armée des nations, combattant soit pour leur indépendance, soit pour leur prépondérance, coûte bien davantage. On s'y résigne néanmoins, et, une fois l'héroïque résolution arrêtée, on ne songe plus qu'à la mener avec vigueur et rapidité, les pires des guerres étant les guerres prolongées avec des résultats indécis.

Il suit de là que la guerre, ne se faisant pas pour elle-même, ne sacrifiant pas les hommes et les choses pour le plaisir de la destruction, mais pour la victoire, c'est-à-dire pour la conquête, ou, ce qui revient au même, pour la suprématie, la guerre, dis-je, a aussi son économie; elle est conservatrice, productrice même, de la même manière que le travail, qui, tout en consommant, conserve et reproduit. Toute destruction en dehors de ces règles est abusive, viole le droit. C'est barbarie pure, guerre de bête féroce.

Une conséquence de ce principe, c'est que l'État qui entreprend la guerre, la nation qui la consent, le général qui la conduit, doivent avoir constamment en vue de proportionner leurs sacrifices à l'intérêt qu'ils veulent

sauvegarder, à l'avantage qu'ils prétendent obtenir. Il serait contre le droit de la guerre, autant que contre le vulgaire bon sens, de dépenser à la guerre, en hommes et en argent, plus que ne vaut l'objet même de la guerre. Une telle opiniâtreté serait blâmable, et dégénérerait en férocité.

Ceci posé, venons aux faits.

On raconte que la police papale, ne sachant comment venir à bout des brigands qui infestaient les États de l'Église, prit le parti de détruire les forêts qui leur servaient de repaire. Le déboisement produisit un fléau pire que le brigandage, la malaria. Ne voilà-t-il pas une police bien faite? Et ceci ne montre-t-il pas toute l'incapacité du gouvernement ecclésiastique, d'un gouvernement à qui il n'est pas permis de tirer l'épée, même contre des brigands, sans doute par crainte de perdre leurs âmes?

Mais voici qui est plus grave. Napoléon a accusé de vandalisme le gouverneur Rostopchin, qui, à l'approche des Français, mit le feu à la ville de Moscou; il l'a cité au ban des nations civilisées. On demande ce qu'il faut penser de cet acte, que les uns traitent, avec Napoléon, de barbare; que les autres qualifient d'héroïque.

Détruire son propre pays, brûler ses magasins, afin de laisser son ennemi dans le vide, c'est d'abord ne faire tort qu'à soi-même. Nul ne peut être tenu de nourrir son ennemi, et chacun est juge du prix qu'il attache à son indépendance et à sa liberté.

Mais, d'autre part, ce ne fut pas l'incendie de Moscou qui amena le désastre de l'armée française: les marches et les combats, depuis le Niémen, l'avaient réduite de plus des trois quarts, et, même après l'incendie de la ville, les vivres

et munitions ne lui manquèrent pas. Le sacrifice accompli par Rostopchin fut donc en pure perte. D'autre part, il y avait à considérer si la Russie, même après avoir perdu sa capitale, pouvait se croire en péril; et Napoléon avait le droit de dire, en citant ses propres campagnes, que la prise de Vienne et celle de Berlin avaient certainement fait moins de mal à l'Autriche et à la Prusse que ne leur aurait coûté la destruction de ces deux villes.

Voilà le pour et le contre. Que décidons-nous?

Une infraction au droit de la guerre en amène une autre: abyssus abyssum invocat. La conduite de Rostopchin fut une réponse à celle de Napoléon. Laissant de côté la cause même de la guerre de Russie, que je ne discute point, j'observe que Napoléon, en franchissant le Niémen, avait compté sur deux choses: la première, que le pays lui fournirait des ressources; la seconde, que les Russes accepteraient le duel en une ou deux batailles rangées, après lesquelles il ne leur resterait, vaincus, qu'à recevoir la loi du vainqueur. Or, ce calcul impliquait une double violation du droit de la guerre, non pas tel que Napoléon et ses adversaires le pratiquaient, mais tel que nous le révèle la notion de la guerre, et que nous cherchons à le déterminer.

Pour vaincre la Russie en l'attaquant chez elle, c'est-à-dire, au besoin, pour la conquérir, il y avait à remplir deux conditions. La première était de pouvoir l'occuper militairement tout entière, en tenant compte, par conséquent, de l'immensité de son étendue, sa principale et naturelle défense. Ce n'était donc pas avec 400,000 hommes que Napoléon devait franchir le Niémen, c'était

avec 1,200,000, faute de quoi il contrevenait à ses propres maximes, en prétendant subjuguier la Russie avec une force réellement trop faible.

La seconde condition, c'est que, à part la ressource que l'armée envahissante pouvait trouver dans les magasins militaires dont elle parviendrait à s'emparer, elle devait être en mesure de subsister de ses propres moyens, sans rien extorquer à la population; puisque, d'après la critique que nous avons faite, la maraude est une infraction au droit de guerre, qui dans certains cas rend nulle la victoire.

L'événement a confirmé cette théorie. L'armée française n'était pas à cent lieues de l'autre côté du Niémen que la campagne pouvait être considérée comme perdue. Les victoires de Smolensk et de la Moscowa ne rétablirent point les affaires; le froid, qui plus tard assaillit l'armée française, ne fut qu'un sinistre de plus dans un désastre aux trois quarts accompli.

La conduite de Napoléon, dans cette injustifiable campagne, servit de provocation et jusqu'à certain point d'excuse à celle de Rostopchin. Il était évident, d'un côté, que Napoléon ne pouvait porter la guerre en Russie, à six cents lieues de sa capitale, sans exercer une immense maraude; le service de transport qu'il essaya d'organiser de Dantzig au Niémen et qui ne lui fut presque d'aucune utilité le prouve. D'autre part, il n'est pas moins clair qu'un pays de cinquante millions d'âmes ne pouvait jouer son indépendance sur le sort d'une bataille contre une armée de 400,000 hommes. C'était laisser trop d'avantage à Napoléon. La loi des forces n'était plus observée. Napoléon ne pouvait plus dès lors être considéré comme un vrai

conquérant, le représentant de la civilisation et du progrès, puisque, si l'on pouvait accorder qu'il eût pour lui l'idée, il n'avait pas le nombre, il n'avait pas la force. C'était un usurpateur de souverainetés, un perturbateur de l'Europe, un aventurier qu'il fallait détruire à tout prix, en l'affamant. A cet égard, Rostopchin dut se croire d'autant plus autorisé que Napoléon lui donnait l'exemple. En vertu du principe que le salut de l'armée est pour un général la loi suprême, Napoléon avait donné l'ordre, afin de ralentir l'ennemi, de brûler tout ce qu'on ne pouvait emporter, et jamais ordre ne fut plus consciencieusement exécuté, dit M. Thiers, que celui-là ne le fut par Davoust.

Tout se tient dans les choses humaines: une faute contre le droit. de la force en devient une contre le droit des gens, et de faute en faute la puissance la mieux établie finit par se perdre. Quels que fussent les griefs de Napoléon contre Alexandre, dès lors qu'il ne pouvait absorber la Russie, ni même l'occuper militairement, il devait s'abstenir de toute invasion. La manière dont a été faite la guerre de Crimée servirait au besoin à justifier cette proposition; cette guerre, où fut déployée une puissance bien autrement formidable que celle dirigée par Napoléon 1^{er} en 1812, et qui n'avait cependant d'autre but que de contraindre la Russie à la paix en détruisant sa forteresse de Sébastopol, est la critique la plus péremptoire qu'on puisse faire de l'expédition de 1812.

Changeons de sujet. Tout le monde connaît l'histoire; ou le roman, de Judith et du siège de Béthulie. Les Juifs, selon le récit biblique, menacés par une armée d'invasion, se réfugient dans leurs places fortes. Arrivé devant Béthulie, bâtie sur un rocher, et ne pouvant s'en emparer par un coup

de main, le général ennemi coupe le canal qui fournissait de l'eau à la ville. Bientôt les assiégés, mourant de soif, sont dans la nécessité de se rendre. Dans cette légende, devenue populaire, on peut voir, au point de vue du droit, l'histoire de tous les blocus. Je n'examine pas s'il y avait raison suffisante de guerre entre les Assyriens et les Hébreux; j'admets le cas. Je demande seulement si la conduite d'Holopherne était bien selon le droit de la guerre, laquelle, comme dit Cicéron, est une manière de vider les différends par les voies de la force.

— Sans nul doute, répondent les militaires, Holopherne était ici dans son droit. Si les Juifs voulaient éviter les inconvénients du blocus, ils n'avaient qu'à descendre et accepter la bataille. Tout siège de place a pour but de forcer un ennemi, qui par le fait de sa retraite s'avoue impuissant, mais qui, par l'art de la fortification, entreprend de suppléer à l'infériorité du nombre par la supériorité de la position. Se défendre chez soi, au moyen de remparts, de fossés pleins d'eau, etc., est de plein droit à la guerre, attendu que c'est à l'agresseur à forcer le défenseur et à le forcer chez lui; attendu, en outre, que la fortification d'une place est déjà par elle-même un acte considérable de force, qui doit compter dans la balance de la justice guerrière; attendu enfin que, si une nation se trouvait, par la nature du sol, tout à fait hors d'atteinte, elle échapperait à la loi d'incorporation et devrait être neutralisée. C'est ce motif qui a fait admettre par le droit européen l'indépendance de la confédération helvétique, placée, pour ainsi dire, en l'air, à l'abri des conquêtes, et hors d'état elle-même de nuire aux puissances qui l'enveloppent. Mais ce droit de la défense